L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
JEUDI MATIN, 22 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPEE.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR

XI.

Ceux qui restent et ceux qui partent.

A l'heure même où Kadour expirait, le chevalier de Loudéac était en conférence avec M. de Chivry.

—Sais-tu ce qui se passe, tandis que le Montestruc occit des Sarrazins, comme autrefois Tancrède ou Richard Cœur-de-Lion? lui dit-il; des coureurs ont apporté la nouvelle que tout s'apprête pour une bataille qui peut éclater demain, et dans laquelle nous courons le risque d'être pris, toi et moi, comme des poissons dans la nasse. Tu me regardes d'un air qui semble me dire: Eh bien! quel malheur y aurait-il à cela?

—Sans doute.

—Le malheur serait de perdre la vie juste au moment où il serait utile de la garder....

—Ce qui signifie?

—Qu'au lieu de m'exposer à être coupé en quatre par un vilain Turc, si j'étais à ta place je profiterais des pleins pouvoirs dont tu es revêtu pour ramener Mlle de Montluçon au Louvre par le plus court chemin.

—La veille d'une bataille?

—La veille ou est debout; le lendemain on peut être par terre, et alors il est trop tard.

—Que pensera-t-elle de moi?

—Elle pensera que l'amour qui te consume te pousse à faire le sacrifice de ta réputation... Et il n'est pas de femme qui ne pardonne les folies ou les fautes, les imprudences ou les crimes dont elle est la cause. Es-tu donc en reste de phrases pour lui démontrer que, quoi que tu fasses, c'est elle seule qui t'inspire?

—Non, certes!

—Alors, laisse le Gascon que tu sais à ses façons de paladin, et tandis que la chevalerie errante le retient en Hongrie, toi, va demander conseil à Mme de Soissons, qui saura bien te faire nommer duc par la grâce de Mlle de Montluçon.

—Entre nous, j'y ai bien pensé, répondit César, mais j'étais retenu par une fausse honte... Reparaître à la cour lorsque tant de gentilshommes sont en Hongrie, lorsque tous ceux qui, par malechance, sont restés à Paris, ont les yeux tournés vers ce pays!...

—Foin de ces scrupules! Tu te retrancheras derrière la volonté du roi comme derrière un bouclier... Je connais Sa Glorieuse Majesté; tout ce qu'on fait pour lui plaire est bien fait! Elle n'est pas éloignée de croire à sa divinité, et ton départ de l'armée passera, habilement exploité, pour un sacrifice fait à son désir. Le roi t'en saura gré. Quant aux railleurs, s'il s'en trouve, n'es-tu plus homme à leur dire deux mots au coin d'un mur?

—Oh! du moment qu'il ne s'agit pas de Montestruc!...

—Très bien! je te comprends, le vainqueur du capitaine d'Arpalhières est le seul que tu redoutes.... A plus forte raison convient-il de le laisser dans un pays où les boulets vont pleuvoir. Ils passent pour tout le monde.... Qui sait! il en passera un peut être qui le rencontrera.... Que de choses arrangées alors par dix livres de fer! Tu es le serviteur du roi, l'ami de la comtesse de Soissons, le mari de la duchesse d'Avranches, duc et pair, car en ta faveur on ne peut refuser des lettres-patentes qui érigent ton duché en pairie, et bientôt chevalier des ordres de Sa Majesté. Là tu peux prétendre à tout. Le présent est assuré, grâce aux relations qu'un bon conseil a su te ménager à la cour de l'empereur Léopold, et l'avenir, avec les chances qu'on peut convertir en réalités, ne te fait pas moins.... Que peux-tu désirer de plus? Quant à ton Pylade, le chevalier de Loudéac, ici présent, il ramassera les miettes de ton festin, et il est content.

—Je me rends, répliqua Chivry, qui ne demandait qu'à se laisser convaincre.

—Alors, un mot encore. Puisque tu adoptes le plan que je te propose, il ne faudrait pas quitter l'Autriche sans avoir vu de nouveau S. Exc. le ministre de l'empereur Léopold.

—Le vieux Porcia?

—Eh sans doute! On peut avoir besoin de lui à Paris comme à Vienne.... Qui sait d'ailleurs s'il n'a pas des instructions dernières à te communiquer? Tu as l'oreille du maître, il est sage d'en profiter... et certains mots qui sont tombés dans une conversation me donnent à penser que le ministre, qui ne regarde pas moins du côté de la France que du côté de la Hongrie, a conçu une combinaison pour la quelle il aura besoin de ton concours.

—Tu as raison, je lui parlerai.

Il ne fut pas difficile à Chivry de joindre Porcia, qui faisait parfois des visites au camp ou l'appelaient de temps à autre les réclamations de Montecuculli, dont l'armée manquait d'approvisionnements. Le vieux ministre parut enchanté lorsque César lui fit part de son projet de ramener Mlle de Montluçon à Paris.

—Cela se trouve à merveille et d'autant plus, dit-il, que j'allais vous adresser la prière d'y retourner promptement.

—Puis-je avoir l'espérance de vous y rendre service?

—Un très grand! Vous avez sans doute remarqué aux fêtes de la cour une personne qui ne le cède même pas à Mme de Montluçon en beauté?

—Mme la baronne de Steinfeld?

—Elle même. Elle se rend à Paris.

—Ce qui veut dire peut être qu'elle s'y rend parce que vous l'avez engagée à s'y rendre?

—Je l'avoue; or, je connais vos relations avec Mme la comtesse de Soissons, à qui je l'adresse. Vous voudrez bien joindre vos bons offices aux siens pour qu'elle soit présentée à la reine et au roi.

—Au roi surtout.

—Je vois que vous m'avez compris. Mlle de la Vallière, qui a tant d'empire sur l'esprit du roi, a le tort de ne point s'occuper de politique. Une favorite qui agirait de façon à cimenter l'alliance de la maison de Hapsbourg avec la maison de Bourbon et à le faire durable rendrait un service éminent aux deux pays où elles régnent. La faveur du nom souverain en saurait reconnaître l'importance.

—Je connais l'inépuisable bonté du cœur de Sa Majesté.

—En se tournant du côté d'un gentilhomme tel que vous, elle ne s'égare pas, elle récompense le mérite.

—Mme de Steinfeld part-elle prochainement pour Paris?

—Elle vous y précédera.... Mais si cela rentrait dans vos convenances, je tiendrais à ce que votre arrivée concordât presque avec la sienne.... Vous sauriez donner à son entrée au Louvre l'importance d'un événement et l'entoureriez de vos avis. Vous qui connaissez le terrain, sur la conduite qu'elle aurait à y tenir.

—Je partirai le jour qu'il plaira à Votre Excellence de m'indiquer.

—Alors veuillez ne pas perdre un jour. S. M. l'empereur mesurera votre zèle et son désir de vous être agréable à votre diligence.

—Mme de Steinfeld est-elle prévenue de l'intérêt que je vais lui porter?

—Elle compte vous rencontrer chez Mme de Soissons.

César ne manqua pas de faire part de cet entretien au chevalier, qui battit des mains avec enthousiasme.

—Excellente affaire! s'écria-t-il, et dont nous saurons tirer pied ou aile, soit que nous la servions, soit que nous la démasquions. Avais-je raison de t'engager à revoir le vieux Porcia! Il y a toujours quelque chose à gagner avec les personnes qui ont du goût pour les intrigues.... A présent ne perds pas une minute, presse Mlle de Montluçon et ne t'arrête pas à ses bonnêtes.... Ecoute, salut et pars.

Toute chose bien concertée, César se rendit chez Orphise qu'il trouva occupée à nouer un nœud de ruban qu'elle avait brodé à la garde d'une épée, et lui fit part de la résolution à laquelle il s'était arrêté.

—Ah! fit-elle d'un air souriant, un départ à la veille d'une bataille!.....C'est beaucoup de prudence, ce me semble!

—On n'en saurait trop avoir quand il s'agit d'une personne qui m'a été confiée par le roi.

—Ah! c'est pour moi?

—Et pour qui serait-ce, s'il vous plait? Le sort des armes pourrait nous être contraire, et dans le désordre d'une déroute, mourant à vos pieds, je ne pourrais vous empêcher de tomber aux mains des Turcs. Vous, emmenée en captivité! Vous, dans un sérail! Vous, la filleule de Louis XIV, livrée à quelque pacha! Tout mon sang se glace à cette idée....Non, non, mon devoir est de vous mettre à l'abri et à ce devoir sacré, je sacrifierai tout.

—Même cette réputation d'un indomptable courage dont on vous voyait faire parade autrefois!

César pâlit; mais froidement:

—Le service du roi avant tout.

—Alors, permettez que j'envoie cette épée à qui ne pousse pas si loin le dévouement à des ordres de cour.

Mlle de Montluçon frappa sur un timbre, et d'une voix ferme, s'adressant au laquais qui venait d'entrer:

—Cette épée à M. le comte de Chargepaul, de la part de Mme la duchesse d'Avranches. Allez.

Maintenant, monsieur, je suis à vos ordres, étant votre prisonnière, reprit Orphise en se tournant vers son cousin qui n'avait pas bronché.

Il s'inclina comme si c'eût été la reine qui eût parlé, et sortant:

—Un jour, madame, vous me rendrez justice, dit-il.

A la première nouvelle du départ de Mlle de Montluçon, la princesse Mamiani accourut.

—Quoi, dit-elle, vous partez! et dans un tel moment!

—Voyez! Suis-je libre? répondit Orphise en lui montrant les quatre grenadiers qui se tenaient en faction autour de son logis.

Ah! je comprends......Encore M. de Chivry. Alors, je vous accompagne.

Orphise, émue, l'embrassa.

—A quoi suis-je redevable d'un pareil dévouement? reprit-elle. C'est vous que je trouve à Salzbourg! C'est vous encore qui pour moi retournez à Paris. Cette merveilleuse sympathie qui vous attache à ma fortune, comment, pourquoi est-elle née?

—Ne cherchez pas, répondit Léonora en lui rendant son baiser. Je suis d'un pays où l'on croit aux influences mystérieuses. Nos astres se rencontrent peut-être dans une conjonction qui m'ordonne de vous aimer et de veiller sur vous partout et toujours. Je vous aimerai donc et je veillerai sur vous aussi longtemps qu'un souffle animera ma poitrine.

Sans plus attendre, Léonora fit prévenir M. de Saint-Ellix.

—C'est bon; je vais donner ordre qu'on apprête mon cheval, répliqua le marquis. J'ai fait la route en tournant le dos à Paris, je vais la refaire en tournant le dos à Vienne.

—Et la bataille?

M. de Saint-Ellix tira ses moustaches; c'était chez lui le signe de la méditation.

—Attendez! reprit-il après un instant de silence, j'ai une méthode souveraine pour me tirer d'embarras.

Il sortit un louis de sa poche et le jeta en l'air.

—Si c'est face, je me bats; si c'est pile, je fuis, dit-il.

La pièce d'or tombée, ce fut face qui se fit voir.

—Allons! c'est l'épée qui l'emporte...., je reste, dit-il.

—Et si cependant la chance eût été contraire...., vous désertiez donc...., vous?

—J'aurais recommencé, je crois, et il aurait bien fallu à la fin que pile cédât la place à l'autre.... Et cependant, vous sur cette route maudite...., je ne suis pas tranquille, foi de gentilhomme.

—Rassurez-vous.... Les gens de mon cousin l'évêque de Salzbourg sont encore ici...., Je m'en ferai une escorte.

(A continuer.)

☞ Avec une piastre vous pouvez acheter une livre de bon thé mêlé, au dépôt de thé rue du Camp 5.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1. Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1. L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2. Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3. Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4. Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5. Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'on raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère.

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1o L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2. La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3o L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4o La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1o Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2o Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1o A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2o A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 2 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1853, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les jeunes gens de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être admis, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes desdites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1o Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2o Si les jeunes gens, leurs parents, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme le dernier domicile de la famille.

3o A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais en rappelant à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, de faire devant le préposé consulaire de France, la déclaration prescrite par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais concourir au tirage pour le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande dans le mois, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service militaire.

Soit dans l'armée active.
Soit dans la réserve de l'armée active.
Soit dans l'armée territoriale.
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est doublée.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou du tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

[illegible]

Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer [illegible]

CAMELIA.

[illegible]

Vicksburg.

[illegible]

HITE & CARLIN, [illegible]

[illegible]

POUR LES OPELOUSAS.

[illegible]

FLETA

[illegible]

HITE & CARLIN, [illegible]
LOW & McPEAKE, [illegible]

[illegible]

Capitaine P. Mc. [illegible]

E. O. MELANÇON, [illegible]

Paquebot de la Côte et de Lafourche, [illegible]

HENRY TETE [illegible]

[illegible]

MARY [illegible]

Paquebot de la côte et du Collège Point, Trois fois la semaine.

WAVENOCK.

THEODULE [illegible]

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun

CAPITAL PAYÉ.......... $500,000

EXTRAIT DU DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL—1874.

[illegible]

Dividende payé sur les polices, DIX POUR CENT par an, et sur les polices participantes VINGT-CINQ POUR CENT, payable comptant.

[illegible]

JAMES I. DAY, Président.

HORACE CARPENTIER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1875—

[illegible]	JAS. I. DAY,
[illegible]	LIONEL C. LEVY,
HENRY RENSHAW,	HENRY CLAPP
HUGH WILSON,	JAMES BYRNES,
B. [illegible]	J. [illegible]
A. BALDWIN,	W. B. SCHMIDT,
CHAS. [illegible]	[illegible]
W. B. [illegible]	ISAAC L. MAAS,
[illegible]	[illegible]
J. [illegible]	[illegible]
R. W. TAYLOR,	[illegible]
J. C. [illegible]	T. L. AIREY,

7 mars—[illegible] janvier.

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

[illegible]

PEREIRE, [illegible]
FRANCE, [illegible]
AMERIQUE, [illegible]

[illegible]

STEAMERS DU HAVRE

—ET DE LA—

NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

ESPARTERO,
PELAYO,
RIVERA,
QUEVEDO,

[illegible]

F. [illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Havre, [illegible]

LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD

Hanover... [illegible]
Frankfurt... [illegible]
Hanover... [illegible]

[illegible]

PRIX DU PASSAGE

[illegible]

ED. F. STOCKMEYER & CO., [illegible]

Steamers de la ligne White Star.

Pour Queenstown et Liverpool.

BALTIC, [illegible]
REPUBLIC, [illegible]
ADRIATIC, [illegible]
CELTIC, [illegible]

[illegible]

A. K. MILLER & Co., [illegible]

STEAMERS—STATE LINE.

[illegible]

A. K. MILLER & CO., [illegible]

Pour New York directement.

[illegible]

CETTE LIGNE SE COMPOSE [illegible]

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
HUDSON,
CORTES.

[illegible]

DIMANCHE, 25 avril, [illegible]

[illegible]

ALFRED MOULTON, [illegible]

POUR VERA CRUZ.

Tampico, Tuxpan, [illegible]

La Havane et New-York,

LIGNE de steamers de la Malle de New York, de la Havane et du Mexique.

CITY OF MEXICO.......Capt. [illegible]
CITY OF MERIDA....... [illegible]
CITY OF HAVANA....... [illegible]

CITY OF MERIDA,

Commandant J. W. [illegible]

[illegible]

F. ALEXANDRE & SONS, [illegible]

J. M. WITHERSPOON, Agent, [illegible]

Le steamer CITY OF MEXICO [illegible]

Philadelphie via la Havane.

PHILADELPHIA AND [illegible]

POUR PHILADELPHIE via la HAVANE

JUNIATA, [illegible]
YAZOO, [illegible]
G. W. LORD, [illegible]

YAZOO,

L. D. [illegible]

[illegible]

EDWARD A. YORKE, Agent, [illegible]

A L'ENTO DE L'ABEILLE.

[illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

[illegible]

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

[illegible]

A partir du — Avril 17, 1875.

[illegible]

D. B. ROBINSON, [illegible]

[illegible]

PULLMAN [illegible]

A. D. SHELDON, [illegible]

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

Louisiane et du Texas, de Morgan.

[illegible]

ETAT DE SITUATION

—DE LA—

Germania National Bank

DE LA NOUVELLE-ORLEANS

[illegible]

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE

[illegible]

Nouvelle-Orléans.

[illegible]

J. W. HINCKS, [illegible]

JOHN LEBONNIER [illegible]

[illegible]

W. B. SCHMIDT,	A. M. [illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

Compagnie d'Assurance du Fleuve DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

BILAN DE LA BANQUE NATIONALE A LA NOUVELLE-ORLEANS DANS L'ETAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]

ALFRED ROMAN.

AVOCAT ET NOTAIRE.

[illegible]

ASSURANCES.

HUITIEME ETAT ANNUEL

—DU—

FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company.

[illegible]

PRIMES DE L'ANNEE.

[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE.

EDWARD IVY, [illegible]

[illegible]

HARMON DOANE, Président.

Compagnie d'Assurance Hope DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

HENRY PEYCHAUD, [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE, [illegible]

F. CHAS. COUVILLIER, [illegible]

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance ASSOCIATION OF LOUISIANA.

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

DIX-SEPTIEME ETAT ANNUEL.

[illegible]

A. CHIAPELLA, [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]

—DIRECTEURS—

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —des— Marchands de la Nlle-Orléans.

[illegible] RUE DU CANAL.

[illegible] ETAT ANNUEL.

[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce.

[illegible]

W. E. EVANS, [illegible]

Second Etat de Situation

[illegible] D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]

JOHN T. DUFOUR.

Notice to the Public & Taxpayers.

[illegible]

JOHN T. DUFOUR, [illegible]